



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 3332

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un éventuel allègement de la taxe professionnelle. Le Gouvernement a, à plusieurs reprises, exprimé le souhait d'alléger la fiscalité qui pèse sur les entreprises. A ce titre, il a été évoqué la possibilité d'une baisse de l'impôt sur les sociétés, des charges sociales, voire de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, une réforme de la taxe professionnelle pourrait elle aussi constituer une solution vers un retour de la croissance. L'assiette de la taxe professionnelle reste importante. En effet, bien que le Gouvernement précédent ait supprimé la masse salariale de cette assiette, la partie investissements et immobilisations demeure. Or, les entreprises, et les plus petites en particulier, admettent difficilement cette imposition sur leurs propres investissements, laquelle constituera parfois un frein au développement de leur activité. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement, dans le cadre de la réduction des impôts, envisage un allègement de la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

La suppression définitive de la part salaires de la taxe professionnelle évoquée par l'auteur de la question interviendra en 2003. Tout en confirmant cette réforme, la loi de finances pour 2003 contient deux mesures significatives en matière de taxe professionnelle. En premier lieu, afin de réduire les charges qui pèsent sur les professions libérales employant moins de cinq salariés et de mettre fin aux distorsions de concurrence qui pénalisent ces petites structures, elle prévoit de diminuer progressivement, selon un échéancier de trois ans, de 10 % à 6 % la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Cette mesure, qui entraînera, pour les petites et moyennes entreprises du secteur libéral, une diminution de cotisation comparable à celle dont ont bénéficié les autres entreprises à compter de 1999, soit environ 35 %, va dans le sens des préoccupations exprimées. En second lieu, afin d'aider les entreprises à réaliser des investissements de recherche et de développement, la loi de finances pour 2003 prévoit de ne plus prendre en compte dans la base de la taxe professionnelle les immobilisations créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1er janvier 2003 et relevant du champ d'application du crédit impôt recherche. Une telle disposition constitue un signe fort d'encouragement au développement des activités de recherche et développement.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3332

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3210

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 775